



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 230
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins

Présenté le 15 novembre 2017
Principe adopté le 8 décembre 2017
Adopté le 8 décembre 2017
Sanctionné le 8 décembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

Projet de loi n° 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins désire posséder un immeuble en copropriété divise pour y établir son bureau municipal;

Que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Notre-Dame-des-Pins peut, notamment pour y établir son bureau municipal, posséder en copropriété divise un immeuble situé sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la municipalité, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la municipalité.

5. La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité des droits sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

6. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.